

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 411

Portant classement de la forêt d'Alédjo-  
Kadara ( Cercle de Sokodé )

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs  
Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives  
du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du  
régime forestier du Territoire du Togo;

Vu le Procès-verbal en date du 3 Juillet 1939 de la Com-  
mission de classement;

Après avis du Receveur des Domaines:

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - Est constitué en forêt domaniale clas-  
sée le périmètre défini comme suit :

1° - AU SUD -

- d'un point A, situé sur la route de Sokodé à Lama-Kara  
( pont sur le ruisseau Leo ), une droite, d'orientation  
magnétique environ 360 grades, aboutissant en B à la pis-  
te caravanière de Sokodé à Alédjo ( un coude avant les  
lacets de la descente ).
- de B à C, cette piste caravanière pendant 645 mètres, C  
étant au coude situé à la fin de la pente.
- de C en D, une droite Ouest-Est (magnétiques) allant à  
rivière Lelè.
- de D, la ligne de fin de pente de la montagne Sassi-bou  
jusqu'en E (Rivière Lombo).
- de E en F, la rivière Lombo, F étant situé à l'extrémité  
du sentier des sources de cette rivière.
- de F, la ligne de fin de pente de la montagne Sassi-  
jusqu'à un point G situé sur cette ligne à 400 mètres  
Sud sud-Ouest du campement d'Alédjo.

- de G, une droite, d'orientation environ 150 grades (magnétique) allant en H, point où le sentier venant du quartier Gouroufizandé passe la rivière Lelê.
- de H, ce sentier jusqu'au point où il traverse la piste, caravanière (I).

2°- A l'Est -

- de I, une ligne brisée suivant le bord occidental du plateau d'Alédjo et dont les sommets seraient en :
  - J, sommet du Kazalés-sud (IJ : 500 mètres)
  - K, " Kazalés-Nord (JK : 1600 " )
  - L, " Dédauré-Bou (KL : 850 " )
  - M, " Tienimboure (LM : 800 " )
- de M, une droite, d'orientation magnétique 267 grades, aboutissant en N à la route de Sokodé à Alédjo.
- de N, la route d'Alédjo jusqu'en O décrit plus loin.

3°- Au Nord -

- de P, situé sur la route Lama-Kara-Sokodé à l'origine de la piste d'Arégadé, une droite d'orientation magnétique 360 grades, aboutissant à la route d'Alédjo et y décrivent O.
- de P à Q, la route Sokodé-Lama-Kara pendant 300 mètres.
- de Q, une droite, d'orientation magnétique 85 grades, allant au sommet Est de la montagne Agara (R).
- de R, une droite, d'orientation magnétique 60 grades, allant au sommet Ouest de la même montagne(s).
- de S, une droite, d'orientation magnétique 80 grades, aboutissant en T à la rivière Kahialé.
- de T, la rivière Kahialé jusqu'en U décrit plus loin.
- de V, situé sur la route Sokodé-Lama-Kara (une courbe de 650 mètres environ au Nord du pont sur la rivière Mò), une droite, d'orientation magnétique 90 grades, aboutissant à la rivière Kahialé, et y décrivant U.
- de V, la route Sokodé-Lama-Kara jusqu'en W, situé à une courbe très accentuée de cette route, à 1200 mètres environ à l'Est de V.
- de W, une droite Nord-Sud (magnétiques) jusqu'en X situé sur la rivière Mò.
- de X, la rivière Mò jusqu'en Y situé à 300 mètres à l'Ouest de X.

.....

- de Y, une droite Est-Ouest (magnétiques) jusqu'en E, endroit où elle aboutit à un ruisseau non dénommé, YZ : 450 mètres environ).
- de Z, le ruisseau jusqu'en a, point de son confluent avec le M6.
- de a, le M6 jusqu'en b, point où la route Lama-Kara-Sokodé le franchit par un pont.
- de b à A, la route Lama-Kara-Sokodé.

ARTICLE 2. - Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ARTICLE 3. - La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 Février 1938.

ARTICLE 4. - Le Commandant du Cercle de Sokodé, les Agents du service des Eaux, Forêts et Chasses, les Agents du service de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./-

LOME, le 30 JUILLET 1939

SIGNÉ : MONTAGNE

AMPLIATIONS :

Cabinet ..... 1  
 Affaires Economiques .. 1  
 Cercle sokodé ..... 1  
 Domaines ..... 1  
 Eaux et Forêts ..... 1  
 Agriculture ..... 1  
 J . O . ..... 1  
 Affaires Administratives 1

pour ampliation ,

Par le Commissaire de la République et par ses  
 Par le Chef de Cabinet et par ses  
 Le Comptes d'Administration  
 chargé de l'exécution

